



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-02-26-00002
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

El MIGUEL Julien
dont le siège social est situé à Courbiac,
de régulariser la situation administrative
des activités des installations de tri-transit-regroupement de déchets de métaux
et Véhicules Hors d'Usage (VHU) exploitées au lieu dit « Galaux » à Courbiac (47370).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-22 ;

Vu le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 février 2025 à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...). La surface susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m² (enregistrement) ;
- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (...). La surface susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m² (enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite en date du 08 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- surface de métaux, déchets de métaux, pièces de véhicules hors d'usage éparses et en quantités variables, supérieure à 1 000 m².
- présence de véhicules terrestres routier ayant acquis le statut de VHU de manière éparses sur le terrain sur une surface supérieure à 100 m² ;
- absence de sols étanches sur le site utilisé en stockage ;
- démontage et vente de pièces d'occasion ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 08 octobre 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment pollution des sols et du sous-sol : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. MIGUEL Julien de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations aux frais de la personne mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRETE :

- Article 1 : Régularisation de la situation administrative

M. MIGUEL JULIEN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du Code de l'environnement, ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle de ces deux options il retient ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) sous un mois.

- Article 2 : Mesures conservatoires

Article 2.1 – Le fonctionnement des installations et activités relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 et 2713 constatées par l'inspection du 8 octobre 2024 est suspendu immédiatement à compter de la notification de présent arrêté.

Article 2.2 – Sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit évacuer les déchets de métaux, métaux et VHU présents sur le site, qui seront éliminés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - L'évacuation des déchets, métaux et VHU doit conduire à respecter une surface pour chaque activité inférieure au seuil de classement de 100m² pour la rubrique 2713 *installation de tri transit regroupement métaux et déchets de métaux* et 100 m² pour la rubrique 2712 *concernant l'activité sur les VHU* .

- Article 3 : Échéancier

- Article 1 :
 - quinze jours, pour le choix de l'option
 - trois mois en cas de cessation des activités et dépôt du dossier correspondant,
 - trois mois en cas de demande d'exploiter pour le dépôt du dossier d'enregistrement ou de déclaration,
 - un mois pour la justification de l'engagement dudit dossier
- Article 2.1 : effet immédiat pour la suspension des activités
- Articles 2.2 et 2.3 : trois mois pour l'évacuation des déchets

- Article 4 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1, dans les délais prévus aux articles auquel il renvoie, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

- Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État

dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- Article 6 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, Monsieur le Maire de la commune de Courbiac, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le 26 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Juliette BEREGLI